

VD_OMNI PS.2008.0008 vom 25. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0008

FR: VD_OMNI PS.2008.0008 du 25 mai 2009

IT: VD_OMNI PS.2008.0008 del 25 maggio 2009

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Décision du SPAS qui constate la perception indue de prestations d'aide sociale, mais qui ne se prononce pas sur l'obligation de rembourser. Le SPAS se contente de préciser que la recourante est de bonne foi et qu'elle ne devra par conséquent restituer le montant indu que si sa situation financière devait s'améliorer. Rappel de la jurisprudence selon laquelle cette pratique n'est plus admissible depuis l'entrée en vigueur de la LASV. Rejet du recours dans la mesure où il porterait sur l'obligation de rembourser, les prestations ayant bien été versées indûment, et renvoi au CSI afin qu'il examine si la recourante réalise la deuxième condition à la remise, à savoir si le remboursement la mettrait dans une situation financière difficile.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 74 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.051) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Le but de la LASV est de venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 1 et 2 LASV). b) Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). Le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1) précise à son art. 18 al. 1 que, s'agissant d'une personne seule, le RI ne sera accordé que pour autant que sa fortune ne soit pas supérieure à 4'000 francs. Selon l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir les renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. L'art. 41 al. 1 let. a LASV dispose quant à lui que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. c) S'appuyant sur cette dernière disposition, le SPAS a rendu une décision qui constate l'existence d'un indu de 4'997 fr. 25. Il ne se prononce par contre pas sur l'obligation de rembourser ce montant, se contentant de relever que la recourante étant de

bonne foi, elle ne devra restituer ce montant que si sa situation financière devait s'améliorer. Cette pratique qui consiste à rendre une décision en constatation avant de rendre une décision en restitution, si elle était admissible sous l'empire de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) qui a été remplacée le 1^{er} janvier 2006 par la LASV, n'est plus conforme au droit actuel. Le Tribunal administratif a en effet jugé que l'art. 41 let. a LASV ne subordonne plus, comme le faisait l'art. 25 LPAS, la créance en restitution à l'absence d'un risque d'atteinte à la situation financière de l'intéressé. L'obligation de rembourser l'indu est au contraire posée comme principe, la remise en cas de bonne foi et de difficultés financières constituant l'exception. Il n'est donc plus possible de considérer, à l'instar de la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, que le droit de l'Etat d'exiger la restitution est grevé de la condition que l'intéressé rétablisse sa situation financière. Celle-ci n'a à être prise en compte qu'en cas de requête de remise (Tribunal administratif, arrêt PS. 2006.0071 du 3 janvier 2008 et les références citées). Le SPAS ne pouvait dès lors pas se contenter de constater l'existence d'un montant indu, mais devait se prononcer sur l'obligation de rembourser ce dernier. Cette erreur ne porte cependant pas à conséquence, puisque la recourante a considéré la décision du SPAS comme une décision de restitution.

d) La lecture de son recours ne permet cependant pas de déterminer si la recourante conteste le fait d'avoir perçu indûment des prestations RI d'un montant de 4'997 fr. 25 et l'obligation de rembourser ce montant ou si elle demande uniquement la remise de cette obligation, au vu de sa situation financière précaire. Il convient dès lors d'examiner ces deux hypothèses:

aa) En ce qui concerne le montant de 4'997 fr. 25 de prestations RI perçues indûment, le SPAS l'a déterminé en examinant, chaque mois où des prestations RI ont été octroyées, si le solde figurant sur les relevés du compte en banque de la recourante était supérieur à 4'000 fr. ou non. Contrairement au CSI, il n'a pas oublié de déduire des soldes figurant sur les relevés mensuels, les prestations RI octroyées de façon indue antérieurement. Le calcul effectué par le SPAS est conforme à la législation et ne prête pas flanc à la critique. Il découle de ce qui précède que dans la mesure où le recours porte sur l'obligation de rembourser le montant indu de 4'997 fr. 25, il doit être rejeté.

bb) Concernant la deuxième hypothèse, il convient de relever que l'art. 41 al. 1 let. a, 2^{ème} phrase, LASV fonde un droit à l'examen des conditions d'une remise propre à exclure définitivement toute demande de restitution, ceci à la double condition que le bénéficiaire soit de bonne foi et que la restitution le mette dans une situation difficile. Dans sa décision du 20 décembre 2007, le SPAS a retenu que la recourante était de bonne foi. La cour de céans estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du raisonnement tenu par le SPAS à ce sujet. Pour le reste, le Tribunal administratif a considéré que la même procédure que celle qui est prévue à l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) pouvait être appliquée, à savoir que l'autorité rende dans un premier temps une décision de restitution et qu'elle statue ultérieurement sur la demande de remise qui pourrait lui être soumise. En l'espèce, l'affaire doit donc être renvoyée au CSI, comme objet de sa compétence, afin qu'il examine si une remise peut être accordée à la recourante. Le CSI devra examiner si la condition de la situation difficile est réalisée.

E. 3

Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), le présent arrêt sera rendu sans frais. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.